



PROJET DE RÈGLEMENT **NUMÉRO 303 -2023**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXIGENCES ET CONDITIONS DE CONSTRUCTION DE CHEMIN PRIVÉ
DESSERVANT PLUS DE CINQ (5) LOTS NUMÉRO 199-2012

PROJET DE RÈGLEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2023

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2023 modifiant le règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots numéro 199-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, afin de modifier les dispositions relatives aux principes d'application et les dispositions pénales.

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington a adopté en 2012 un règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington désire exercer une gestion efficiente, durable et sécuritaire des voies de circulation sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation régissant la construction des chemins privés desservant plus de cinq (5) lots ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée par xx, lors de la séance du xx;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉFINITIONS

Le Règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots numéro 199-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, est modifié au chapitre 2, en remplaçant les paragraphes 22 et 29, qui se lisent désormais comme suit :

« 2. DÉFINITION

22) Fonctionnaire désigné : fonctionnaire désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement;

29) Requérant : toute personne physique ou morale qui présente à la Municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement. »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES D'APPLICATION

Le Règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots numéro 199-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, est modifié à la section 3.1, à l'article 3.1.1, en remplaçant le premier alinéa du paragraphe a), qui se lit désormais comme suit :

« 3.1.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

a) Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relève du directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, nommé ci-après « fonctionnaire désigné. »

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES D'APPLICATION

Le Règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots numéro 199-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, est modifié à la section 3.2, à l'article 3.2.4, en abrogeant le quatrième alinéa.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES D'APPLICATION

Le Règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots numéro 199-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, est modifié à la section 3.2, aux l'articles 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5, en remplaçant la numérogie de ces derniers, qui se lit comme suit :

« 3.2.3 AFFICHAGE DU PERMIS est remplacé par 3.2.6 AFFICHAGE DU PERMIS;
3.2.4 COÛTS DES PERMIS est remplacé par 3.2.7 COÛTS DES PERMIS;
3.2.5 SUITE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE est remplacé par 3.2.8 SUITE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE. »

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES D'APPLICATION

Le Règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots numéro 199-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, est modifié à la section 3.2, en ajoutant l'article 3.2.5 à la suite de l'article 3.2.4 DURÉE DU PERMIS, lequel qui se lit comme suit :

« 3.2.5 DOCUMENTS REQUIS POUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN CHEMIN PRIVÉ DESSERVANT PLUS DE CINQ (5) LOTS :

- a) Nom, adresse, numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé;
- b) L'identification et les coordonnées complètes de l'entrepreneur, incluant le numéro de licence de l'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec;
- c) Un échéancier de réalisation des travaux;
- d) Un plan du projet d'opération cadastrale des lots visés par la demande, réalisé par un arpenteur-géomètre;
- e) L'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin ainsi que les servitudes requises, s'il y a lieu;
- f) Un relevé topographique de l'ensemble des terrains indiquant le niveau moyen du sol existant et projeté, ainsi que le pourcentage de la pente du chemin projeté, réalisé par un arpenteur-géomètre;
- g) Les plans de construction du chemin, réalisés, signés et scellés par un ingénieur comprenant : une coupe type de la structure proposée du chemin, la quantité et les matériaux prévus, les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales, la localisation, la dimension et les matériaux des ponceaux, la gestion de l'érosion des fossés;

- h) Tout rapport d'expert demandé à des fins d'analyse et de compréhension de la demande;
- i) Toutes autorisations, permis ou certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministère des Transports et de la Mobilité durable ou de tout autre ministère ou pallier gouvernementale, si nécessaire;
- j) À la fin des travaux, un rapport, signé et scellé par un ingénieur, attestant la conformité desdits travaux en regard au règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots ainsi qu'aux plans et devis déposés;
- k) La résolution du conseil municipal attestant que le projet a été approuvé, lorsqu'une telle autorisation est requise eu égard au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES D'APPLICATION

Le Règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots numéro 199-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, est modifié à la section 3.2, à l'article 3.2.8, en remplaçant les paragraphes 1 et 5 du premier alinéa, qui se lisent désormais comme suit :

« 3.2.8 SUITE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE

- 1) le permis de lotissement est délivré selon les conditions et exigences du Règlement de lotissement;
- 5) la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal attestant que le projet a été approuvé, lorsqu'une telle autorisation est requise eu égard au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES D'APPLICATION

Le Règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots numéro 199-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, est modifié à la section 3.3, en remplaçant le premier alinéa, qui se lit désormais comme suit :

« 3.3 CATÉGORIE DE TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Sont assujettis au présent règlement et à l'obligation d'obtenir un engagement du requérant, tel que ci-après stipulé, toutes les demandes de permis de construction qui prévoient au moins un chemin ou un prolongement de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots. »

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES D'APPLICATION

Le Règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots numéro 199-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, est modifié à la section 3.4, en abrogeant cette section en totalité

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES D'APPLICATION

Le Règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots numéro 199-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, est modifié à la section 3.5, en remplaçant le premier alinéa, qui se lit désormais comme suit :

« 3.5 ASSUMATION DES COÛTS

Toute personne qui requiert l'émission d'un permis de construction visé par le présent règlement est tenue d'assumer l'ensemble des coûts relatifs aux travaux directs ou connexes liés à la construction du chemin. »

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES D'APPLICATION

Le Règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots numéro 199-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, est modifié à la section 3.6, en abrogeant cette section en totalité.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES CHEMINS

Le Règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots numéro 199-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, est modifié à la section 4.2, à l'article 4.21, en remplaçant la numérogie de l'article, qui se lit comme suit :

« **4.21 TRACÉ DES RUES** est remplacé par **4.2.1 TRACÉ DES RUES.** »

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Le Règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots numéro 199-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, est modifié en ajoutant un 5^e chapitre, qui se lit comme suit :

« 5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

5.1.1 : APPLICATION DES SANCTIONS

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur du service d'urbanisme et de l'environnement, tout inspecteur en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

5.1.2 : SANCTIONS PÉNALES

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

| | Personne physique | | Personne morale | |
|-----------------|-------------------|----------|-----------------|----------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| Première amende | 500 \$ | 1 000 \$ | 1 000 \$ | 2 000 \$ |
| Cas de récidive | 1 000 \$ | 2 000 \$ | 2 000 \$ | 3 000 \$ |

Cumulativement ou alternativement, la Municipalité peut également entreprendre tout recours de nature civile ou pénale dans le but de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mme Gabrielle Parr
Mairesse

M. Mahieu Dessureault
Directeur général-adjoint et greffier-
trésorier adjoint

| | |
|---|--|
| Avis de motion : | |
| Adoption du 1er projet de règlement : | |
| Avis pour l'assemblée publique : | |
| Assemblée publique de consultation: | |
| Adoption du règlement : | |
| Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC : | |
| Entrée en vigueur du règlement : | |

PROJET DE RÈGLEMENT